

DEPARTEMENT de MAINE et LOIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

EN VUE d'OBTENIR A **L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE** ET DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE FORMULEE PAR LA SOCIETE SEDA EN VUE DE L'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENTS DANGEREUX ET NON DANGEREUX SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENILLE CHAMPTEUSSE (49220), ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHENILLE-CHAMPTEUSSE, LES HAUTS D'ANJOU, SCEAUX D'ANJOU ET THORIGNE D'ANJOU POUR L'EXPLOITATION PAR LA SEDA DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

**PETITIONNAIRE : SEDA (SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA DECHARGE ANGEVINE)** – SIEGE SOCIAL : TOUR CB1 – 16 PLACE DE L'IRIS – 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX – ADRESSE DU SITE CONCERNEE : ROUTE DE SCEAUX FERME DECHAMPTUSSE – 49220 CHENILLE-CHAMPEUSSE

## CONCLUSIONS et AVIS MOTIVES sur la demande d'autorisation environnementale

**Philippe CRUYPENINCK**

Commissaire Enquêteur

Décision du TA de Nantes

N°E22000191/49 du 6/12/2022



## SOMMAIRE DU RAPPORT

1. LE CONTEXTE	3
2. LES OBJECTIFS	3
3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	4
4. LES ENJEUX DU PROJET	4
5. ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES	6
6. AVIS RENDUS AVANT L'ENQUÊTE	8
6.1 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	8
6.2 AVIS CNPN ET MEMOIRE EN REPOSE SEDA	8
6.3 AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHENILLE-CHAMPTEUSSE	9
6.4 AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU HAUT ANJOU SUR L'USAGE FUTUR DU SITE SEDA APRES FERMETURE	9
7. LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE	10
8. LE DEROULE DE L'ENQUÊTE	10
9. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	13

## 1. Le contexte

La SEDA (Société d'Exploitation de la Décharge Angevine) exploite depuis 1979 un site de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Chenillé-Champteussé (49220). Le site est implanté sur une emprise totale de 54,61 hectares.

Il comprend :

- Une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité de 100 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2025
- Une installation de stockage des déchets dangereux (ISDD), d'une capacité de 55 000T/an dont la fin d'exploitation est prévue en 2030.
- Une unité de solidification-stabilisation de déchets dangereux d'une capacité de 30 000T/an
- Un ancien centre de stockage de déchets non dangereux et dangereux et réaménagé.

**La demande portée par la SEDA a pour objet la demande d'autorisation préfectorale en vue de poursuivre son activité, et d'en étendre le périmètre.**

## 2. Les Objectifs

Le projet a pour objectifs :

- D'augmenter progressivement les tonnages de déchets sur l'ISDD existante selon les paliers suivants
  - o 2024 : +15kT/an soit une capacité portée à 70kT/an
  - o 2025 : +20kT/an soit une capacité portée à 90kT/an
  - o 2026 : +20kT/an soit une capacité portée à 110kT/an, jusqu'à la fin d'exploitation prévue en 2030
- D'agrandir le site existant vers le Sud-Est sur une emprise totale de 32,7ha comprenant plusieurs parcelles cadastrales :
  - o 31 + un ancien chemin sur la commune de Chenillé-Champteussé
  - o 3 sur la commune des Hauts d'Anjou ancienne commune de Querré
- De créer sur l'extension géographique projetée
  - o Une nouvelle ISDD de capacité 110 kT/an et d'un volume de 2 572 500 m<sup>3</sup>
  - o Une nouvelle ISDND de capacité dégressive par paliers de 100 kT à 50kT/an et d'un volume de 1 159 300m<sup>3</sup>
  - o Un casier spécifique à la réception des matériaux de construction contenant de l'amiante (10kT/an pour un volume de 100 000 m<sup>3</sup>)
  - o Une plateforme de traitement des terres polluées d'une capacité de 60kT/an
  - o Une plateforme de préparation et stockage des excédents de matériaux d'une capacité de 59kT/an, destinée à valoriser les déblais issus des travaux d'aménagement décrits ci-dessus.

### 3. Identification du demandeur

#### 3.1. Fiche de Synthèse

<b>Raison sociale</b>	<b>SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines)</b>
<b>Nom et Qualité du signataire</b>	<b>Thierry MECHIN Président</b>
<b>Personne en charge du dossier</b>	<b>Eric ANCEL, Directeur du site de Chenillé-Champteussé</b>
<b>Siège social</b>	<b>Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92400 PARIS LA DEFENSE CEDEX – Tel : 01 58 81 70 00</b>
<b>Forme juridique</b>	<b>Société anonyme à conseil d'administration</b>
<b>Capital social</b>	<b>39 000€</b>
<b>Numéro RCS</b>	<b>Nanterre 322 838 053 NACE 3822Z</b>
<b>Numéro SIRET (siège)</b>	<b>322 838 053 00054</b>
<b>Site concerné</b>	<b>Installations de stockage de Chenillé-Champteussé (49220)</b>
<b>Numéro SIRET (Site)</b>	<b>322 838 053 00062</b>
<b>Adresse du site</b>	<b>Route de Sceaux, ferme de Champtuce 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE Tel : 02 41 95 13 26</b>

#### 3.2. Capacités financières

La SEDA est une société anonyme à conseil d'administration au capital de 39 000 euros. Les résultats des 3 derniers exercices antérieurs au dépôt du dossier (2021) sont les suivants :

Exercices	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	18 495 800 €	19 494 600 €	18 721 000
Résultat d'exploitation	17 910 500 €	7 440 400 €	6 768 400 €
Résultat net	3 827 400 €	5 088 200 €	4 523 900 €

Il est à noter une modification de l'actionnariat de la SEDA, survenue postérieurement au dépôt du dossier : dans le dossier en PJ47, il est présenté que la société SEDA était filiale à 50% du groupe SUEZ RR IWS MINERALS France et à 50% du groupe VEOLIA. Depuis faisant suite à une OPA lancée par le groupe VEOLIA sur le groupe SUEZ et aux remèdes exigés par la commission européenne dans le cadre de cette opération, le nouveau SUEZ a racheté certains actifs de la SEDA. Dans ce cadre SEDA est aujourd'hui détenue à 99,97% par SUEZ SA

### 4. Enjeux du Projet

Le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale, s'inscrit dans la continuité des activités actuelles en apportant des améliorations techniques dans le respect des sensibilités sociétales et environnementales :

- Installations permettant la gestion des effluents (traitement mobile des lixiviats et valorisation du biogaz)
- Présence de l'usine de stabilisation de déchets dangereux, qui sera réutilisée en amont de l'ISDD
- Maintien d'une activité dans la région des Pays de la Loire
- Création d'un casier spécifique à l'ISDND pour les matériaux contenant de l'amiante
- Maintien d'une activité de revalorisation des terres en remplacement de l'activité Biocentre en cours de démantèlement.

- Maintien des unités de collecte des effluents (Biogaz et lixiviats) et valorisation du Biogaz

Aux installations existantes, s'ajoutent :

- Une nouvelle ISDD (mise en service 2031)
- Une nouvelle ISDND (mise en service 2024)
- Un casier de stockage de Matériaux de Construction Contenant de l'Amiante (MCCA)
- Une plateforme de traitement des terres polluées
- Une plateforme de traitement et de stockage des excédents de matériaux pour permettre le tri-transit-regroupement et la valorisation des déblais issus des terrassements d'aménagement.

Par-delà l'aspect local, le projet de la SEDA est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il permettra de s'intégrer pleinement dans la réflexion nationale en matière de gestion des déchets



Vue des installations projetées (en bleu les installations actuelles)

## **5. Etude d'impact et compensation sur l'environnement**

### **5.1. Etat initial de l'environnement**

Cette analyse permet de donner au pétitionnaire les niveaux de sensibilité et de contraintes pour le projet

#### **5.1.1 Milieu Physique**

- Sur le plan relief et climatologie, les enjeux sont favorables,
- Sur le plan qualité de l'air, Géologie, les niveaux de sensibilité sont faibles,
- Sur l'hydrogéologie, l'hydraulique, le contexte paysager les niveaux de sensibilité sont moyens,

#### **5.1.2. Milieu naturel**

- Au niveau des inventaires du patrimoine, de Natura 2000, des zones humides, le niveau de sensibilité est fort
- Au niveau continuités écologiques et fonctionnalités du site, les enjeux sont moyens
- Enfin les diagnostics écologiques du site évaluent les enjeux comme moyens à forts en fonction des espèces animales ou florales

#### **5.1.3. Milieu humain**

- Un enjeu moyen pour la population, l'habitat, l'occupation des sols
- Un enjeu faible au regard des activités locales et du tourisme
- Un enjeu favorable pour les accès et trafic actuels

#### **5.1.4 Risques**

- Un enjeu faible pour les risques technologiques et naturels

#### **5.1.5. Bruit et environnement lumineux**

- Un enjeu moyen, mais le fonctionnement actuel des installations respecte les seuils règlementaires ICPE (installations classées protection de l'environnement)

#### **5.1.6. Urbanisme et servitude**

- Un enjeu favorable, du fait de la compatibilité du projet de la SEDA avec le document d'urbanisme de Chenillé-Champteussé à venir, avec la révision 1 du PLU de Querré à venir, de l'absence de SUP en dehors de celle objet de la demande, de l'inscription du site dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou bleu.

### **5.2. Effets potentiels du projet, mesures prévues et les attendus (*hors faune flore*)**

#### **5.2.1. Sol et sous-sol**

Les travaux de réalisation des nouvelles installations ont des effets moyens sur la topographie potentiellement, la SEDA prend des mesures lui permettant de réduire sensiblement les risques, et même si la topographie sera définitivement modifiée, elle s'intégrera dans le paysage (*par exemple l'ensemencement des terres végétales*), elle n'envisage donc pas de mesures compensatoires. De même pour les risques de pollution du sous-sol et du sol, ceux-ci pourront être contrôlés par le stockage respecté des engins et produits, susceptibles de pollution, ne demandant pas de mesure compensatoire

### **5.2.2. Eaux de Surface**

Les rejets de ERI projetés ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité générale de la Baconne, de même que les rejets des lixiviats. L'analyse continue de la SEDA de ces rejets lui permettra de détourner le rejet par la réinjection dans le process. Aucune mesure compensatoire n'est prévue

### **5.2.3. Eaux souterraines**

Les risques de pollution sont évalués comme moyens, le respect des process de production de la SEDA doit ramener ce niveau à faible, ne nécessitant pas de mesures compensatoires

### **5.2.4. Air et Climat**

Niveau de risque jugé faible pendant le chantier, moyen pendant l'exploitation, la maîtrise du process et le respect des mesures imposées sur le site doivent ramener ce niveau à faible, ne nécessitant pas de mesures compensatoires

### **5.2.5. Bruit**

Les effets potentiels sont estimés faibles pendant le chantier et moyens pendant l'exploitation, là encore le respect des normes et règlement imposés sur le site, doivent limiter ce risque, ne demandant pas de mesures compensatoires

### **5.2.6 Trafic et approvisionnement**

Risque évalué à moyen du fait d'une augmentation de 16% du trafic, lié à la sur-représentation des activités de SEDA dans un secteur peu industrialisé, la SEDA n'envisage pas de mesures compensatoires.

### **5.2.7 Hygiène, salubrité et sécurité publiques, autres commodités du voisinage, économie locale**

Risques évalués comme faibles ou ne dépassant pas les normes ICPE, aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée. Quant à l'économie locale elle devrait tirer profit d'une augmentation des emplois pendant la phase chantier et continuer de contribuer au développement de l'Ecopôle. Enfin l'effet négatif sur les activités équestres a été gommé par le déménagement et relogement du centre équestre.

### **5.2.8 Faune et Flore**

Si l'impact initial avant-projet est fort sur la faune et la flore, les mesures compensatoires au travers la création de haies, la compensation des zones humides, les aménagements spécifiques pour certaines espèces (hirondelle rustique, chauve-souris, grand capricorne), la création de fourrés, de dix mares, la pose de nichoirs, d'hibernaculum pour l'hivernage des reptiliens ne devrait pas dégrader l'état initial.

### **5.2.9. Estimation financière**

C'est ainsi que la SEDA investira de l'ordre de 11 M€ pour l'ensemble des mesures vues à ce chapitre.

## **5.3. Suivi post exploitation**

Enfin conformément à l'article du 15 février 2016 relatif aux ISDND, la SEDA est tenue par un programme de post-exploitation de 20 + 5ans relatif au

- Maintien de la clôture et végétation présentes sur le site
- Contrôle des équipements de collecte du biogaz, des lixiviats

- Surveillance des rejets d'eaux pluviales de ruissellement et des eaux superficielles
- Surveillances des eaux souterraines
- Réalisation d'un suivi topographique

Quant aux ISDD, c'est un programme de 30ans en post-exploitation selon l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié qui prévoit

- Suivi semestriel du niveau des eaux souterraines
- Analyse des eaux souterraines sur chacun des puits mis en place
- Suivi semestriel de la qualité des rejets
- Entretien du site (fossés, couverture, écran végétal, puits de mesure)
- Observations géotechniques.

## **6. Avis rendus avant l'enquête**

### **6.1 Autorité environnementale**

La demande présentée par le directeur de la société SEDA, en vue d'obtenir l'autorisation relative à l'extension de l'installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux, située route de Sceaux – Champteussé sur Baconne – 49220 Chenillé-Champteussé a fait l'objet d'une demande auprès de l'autorité environnementale qui n'a reçu en retour aucune observation dans le délai réglementaire des deux mois

### **6.2. CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) et mémoire en réponse SEDA**

#### **6.2.1 Avis du CNPN sur la dérogation habitats et espèces protégés**

Le CNPN se prononce en conformité avec les articles L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement.

Le Conseil émet un avis favorable à la demande de dérogation à la condition de prendre en compte les observations suivantes :

- Préciser pour chaque mesure de compensation concernée, les mesures de gestion qui seront mises en place sur la période 30 ans avec l'appui d'un écologue compétent, pour s'assurer du maintien de la fonctionnalité sur plan biologique de chaque mesure mise en place.
- Disposer de garantie de la pérennité des mesures de compensation mises en place ailleurs que sur le site d'exploitation, si le pétitionnaire n'est pas propriétaire de ces sites
- Mettre en place une mesure compensatoire supplémentaire visant la conservation à long terme, prise en charge par le pétitionnaire, d'un autre site déclaré d'intérêt biologique, dans un type d'habitat comparable à celui détruit par la création du centre de stockage et de traitement des déchets.
- Enfin, avant de donner l'autorisation de dérogation, l'Administration devra s'assurer que le stockage et le traitement des déchets dangereux n'aura pas de conséquences négatives notamment en termes de risques et de toxicité directe et différée pour la faune, sur la base d'éléments complémentaires demandés au pétitionnaire sur la nature et le cubage des déchets déclarés dangereux, des modalités de leur stockage et de leur traitement et des garanties prises pour protéger l'environnement (air, eau, sols, habitats, faune et flore)

#### **6.2.2 Mémoire en réponse de la SEDA**

##### **6.2.2.1 Mesures de gestion de compensation**

SEDA propose une synthèse des mesures compensatoires sur 30 ans reprenant



- Les mesures compensatoires prévues (création d'habitats : mares, fourrés, haies...)
- La nature des travaux à réaliser
- Les actions de gestion associées
- Périodicité des mesures
- Les coûts prévus pour les actions
- Les suivis à mettre en œuvre

#### **6.2.2.2 Garantie de pérennité**

Les seules mesures mises en œuvre pour assurer la pérennité sont celles prévues sur le haras des Poiriers pour la création, avec lequel la SEDA a mené un travail collaboratif de relocalisation du site en cours de finalisation

#### **6.2.2.3 Site d'intérêt biologique**

L'échelonnement des travaux d'extension sur 12 ans (de 2023 à 2030 pour l'ISDND et 2030-2035 pour l'ISDD) doit permettre à la strate arbustive, plantée en 2023, d'être fonctionnelle. Sur les parties réaménagées, SEDA prendra l'engagement auprès des services de l'état d'assurer la conservation à long terme des mesures d'aménagements et de gestion écologique appropriées déjà fonctionnelles

#### **6.2.2.4 Eléments complémentaires**

L'ensemble des réponses figurent en détail dans le document de demande d'autorisation environnementale : origine géographique des déchets (PJ51) et description des procédés de fabrication.

### **6.3. Avis du Maire de la commune de Chenillé-Champteussé sur l'usage futur du site de la SEDA après arrêt définitif.**

Suite à la demande effectuée par la SEDA, en date du 8 octobre 2021 préalable au dépôt du dossier à la DDAE et conformément à l'obligation réglementaire de demander l'avis au maire de la commune, sur laquelle se déroulera l'activité, quant à la proposition d'usage futur, post exploitation sur site et après qu'il ait fait l'objet d'une cessation d'activité, le Maire émet un avis favorable soumis aux modifications suivantes :

- Mise en Place de prairies pour l'élevage extensif
- Mise en place de panneaux photovoltaïques non visibles de la rue ou des voies
- Moyen de protection du personnel et des habitants vivant à proximité

### **6.4. Avis de la Communauté de communes des vallées du Haut Anjou sur l'usage futur du site de la SEDA après arrêt définitif.**

« Ainsi au terme de leur exploitation, et ce compte tenu de l'environnement agricole dans lesquelles se situent les installations existantes et projetées, vous nous proposez les usages suivants :

- Mise à disposition du site pour un usage d'élevage extensif,
- Mise en place de panneaux photovoltaïques
- Au regard de ces derniers, la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou émet un avis favorable »

## **7. le dossier soumis à l'enquête**

## **7.1 Arrêté DIDD 2022-n°366 suite à la demande de la société SEDA**

## **7.2 Désignation Commissaire en quêteur E22000191/49**

## **7.3 Avis d'enquête publique**

## **7.4 Ajout de pièces relatives à la modification d'actionnariat SEDA**

- Bordereau de demande d'ajout de document par le Commissaire enquêteur
- Addendum de modification actionnariat

## **7.5 Registres des observations**

### **7.5.1. Autorisation environnementale**

*(7.5.2. demande de SUP PJ n°50)*

## **7.6. Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale**

- PJ1 : plan de situation
- PJ2 : Eléments graphiques
- PJ3 : Justification de la maîtrise foncière
- PJ4 : Etude d'impact
- PJ7 : Note de présentation non technique du projet
- PJ46 : Description des procédés de fabrication
- PJ47 : Capacités techniques et financières
- PJ48 : Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 minimum
- PJ49 : Etude de dangers
- *(PJ50 : Servitudes d'utilité publique)*
- PJ51 : Origine géographique des déchets
- PJ52 : Compatibilité des plans
- PJ57 : Meilleures techniques possibles
- PJ58 : Proposition motivée de rubrique principale
- PJ59 : Conclusions sur les meilleures techniques possibles
- PJ60 : Garanties financières
- PJ61 : Etat de pollution des sols
- PJ63 : Avis du maire
- PJ69 : Délibération formalisant la procédure d'évolution du PLU
- PJ77 : Document justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation
- PJ88 à 95 : Dérogation espèces et habitat protégé

*(Le numéros des PJ correspondent aux rubriques propres à la demande ici traitée, ce qui explique la non continuité de la numérotation)*

## **8. Déroulé de l'enquête**

### **8.1. Rencontres et actions avant le début de l'enquête**

#### **8.1.1. Rencontre des responsables du projet à la SEDA à Champtucé : 14/12/22**

Présentation du dossier, visite du site, échanges généraux sur le dossier, afin que je puisse en appréhender la globalité, visite des nouvelles installations du haras, déménagé dans le cadre de la mesure compensatoire concernant les anciennes installations.

### **8.1.2. Visites terrain des lieux d'accueil du public Chenillé-Champteussé et Hauts d'Anjou : 20/12/22**

Aperçu et validation des salles et équipements pour accueil du public

Contrôle et validation de l'affichage de l'arrêté d'enquête sur les 3 sites (mairies : Chenillé-Champteussé et Hauts d'Anjou, Site : SEDA à Champteussé) de l'enquête. Les autres communes concernées m'ont toutes envoyé les DCA conformes.

### **8.1.3. Contrôle de l'exacte identité entre documents papier et documents numériques**

Préfecture : accessibilité et correspondance dossier papier/ dossier numérique validées le 21/2/2022

### **8.1.5. Contrôle de la parution de l'avis d'enquête dans Ouest France et Courrier de l'Ouest**

## **8.2. Accueil du public**

Pour rappel, 3 permanences ont été instituées

- Jeudi 5 janvier : Mairie de Chenillé-Champteussé, de 14heures à 18 heures
- Mardi 17 janvier : Mairie de Champigné-hauts d'Anjou, de 9heures à 12heures
- Samedi 4 février : Mairie de Chenillé-Champteussé de 9heures à 11heures.

### **8.2.1. Mise à disposition de l'information au public**

Dans les deux mairies, une vaste salle est mise à ma disposition, avec suffisamment d'espace pour étaler les plans et distinguer les deux enquêtes : Autorité environnementale et SUP.

Dans chaque mairie, les classeurs, contenant les informations relatives aux projets, sont disposés en ordre chronologiques et facilement consultables

Le dossier en lui-même est composé de 6 classeurs, comprenant un certain nombre de pièces, séparées par un onglet. En première page de chaque classeur un sommaire identifie clairement chaque pièce de l'ensemble du dossier. Cela permet à chaque visiteur de se repérer facilement par rapport à ses demandes.

A la mairie de Champteussé un rétroprojecteur, me permet de projeter les plans afin de les rendre plus visibles et explicables

### **8.2.2. Les permanences**

Au cours des trois permanences, j'ai reçu 2 personnes qui ont émis une observation écrite et j'ai émis 2 observations :

**8.2.2.1.** Dépôt d'observation de Monsieur MASSEROT Maire délégué de la commune de QUERRE, commune déléguée des hauts d'Anjou, reportée dans le registre d'observations, lors de la permanence du 17 janvier 2003 à Champigné. Monsieur Chasserot, le 17 janvier 2023, lors de la permanence en tant que Maire délégué de Querré rapporte l'inquiétude des habitants sur l'avenir du site dans 30 ans, notamment des bois de Sinet et Vernay (écrite sur le registre en annexe)

**8.2.2.2.** Remise en mains propres d'un courrier de Monsieur et Madame Guy et Cécile CHESNEAU, habitants de la commune de Champteussé sur Baconne, rattachée à la commune de Chenillé-Champteussé. Monsieur CHESNEAU est Maire de la commune de Chenillé-Champteussé, lors de la permanence du 4 février 2023 (courrier annexé)

« Sur la perspective d'un agrandissement du site au centre SEDA situé sur de notre commune, il apparait que l'espace prévu à cet effet sera vu de la voie communale. Pour la protection visuelle de l'environnement, je vous demande de mettre en place une végétalisation haute d'arbres et de persistants qui formeront un écran de protection du paysage, ainsi qu'une butte végétalisée. La pousse étant lente, une mise en place rapide serait salutaire. Il en va de même pour la visibilité du site tout au long de celui-ci. Assurez-nous de mettre tout en œuvre afin que nous ne subissions aucun épisode d'odeurs gênantes et aucun préjudice que ce soit

Merci pour votre prise en considération »

#### **8.2.2.3. Observations du commissaire enquêteur suite aux échanges avec madame la maire de Champigné**

##### Trafic routier

Le développement de l'activité de la SEDA, suite au projet d'extension, va entraîner une augmentation du trafic, entraînant un risque de traversée du bourg de Querré par les poids lourds. Quelles mesures sont prises pour éviter ces désagréments et maintenir une fluidité de circulation ?

##### Nature des marchandises transportées

Echaudés par un incident relatif au transport de résidus de tanneries liquide qui s'étaient échappés d'une benne non hermétique, les riverains s'inquiètent de savoir si la SEDA s'assure que tous les déchets liquides apportés le sont dans des contenants hermétiques

#### **8.2.2.4. Mémoire en réponse du pétitionnaire : (annexé au rapport)**

Dans un document de 30 pages, en annexe, le pétitionnaire répond de façon très complète au 4 observations en rappelant

- Les obligations par arrêté ministériel du 15 février 2016, d'un suivi d'au moins 25 ans pour les ISDND, notamment sur l'entretien de la clôture et de la végétalisation
- Les obligations pour l'ISDD d'un suivi de trente ans après l'apport du dernier déchet
- Que dans l'hypothèse de pose de panneaux photovoltaïque, une enquête publique sera lancée au préalable,
- Incidence sur le trafic routier : le pétitionnaire précise que la circulation des camions ne sera pas modifiée et continuera sur les mêmes axes en évitant le bourg de Querré,
- Nature des produits transportés : L'arrêté préfectoral actuel interdit le transport de déchets liquides évitant ainsi tout risque, comme le précise les éléments de la PJ51 du dossier.

Chaque élément de réponse, ainsi, s'appuie sur volet de l'étude qui a été soumise à l'enquête publique. Et chaque réponse fait référence à un numéro de pièce du dossier

Au-delà, outre les avis favorables du CNPN, du Maire de Chenillé-Champteussé, j'ai reçu les DCM des communes de Chambellay, Champigné-Champteussé, Thorigné d'Anjou et Sceaux d'Anjou qui concluent toutes par un avis favorable au projet. Elles figurent en annexe du présent document. Il est à rappeler que l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le projet.

### **8.3. Clôture de l'enquête**

Je clos l'enquête le 4 février 2023 en présence de madame Stéphanie Masseron, DGS de la mairie de Chenillé-C,hampteussé , en paraphant la dernière page des 2 registres (AE et SUP), en emportant le dossier complet, puis je me rends à la Mairie de Champigné-hauts d'Anjou, où je signe également les 2 registres en présences de Madame Marie-Jeanne François, 9<sup>ème</sup> adjointe et emporte le dossier.

## 9. Conclusions

La documentation, les affichages, la disponibilité du personnel des mairies des communes, la mise à disposition d'espaces de rencontre ont offert à la population d'excellents accès à l'information et de très bonnes conditions d'échanges potentiels

La fréquentation des permanences peut paraître surprenante pour un tel sujet. Cependant en amont de l'enquête, la SEDA a organisé plusieurs portes-ouvertes et visites de sites qui ont permis à plus d'une centaine de riverains de découvrir le projet, de poser des questions, d'avoir en retour les réponses, ce qui montre une réelle prise en considération des aspects environnementaux des riverains du projet par le pétitionnaire.

Les éléments fournis par la SEDA dans les mémoires en réponses aux divers avis (CNPN) et observations (permanences : public et commissaire enquêteur) sont complets et en cohérence avec le contexte réglementaire de ce type de projet et montre une bonne maîtrise du dossier.

La société appartient à un groupe solide financièrement et capable, on peut le penser, d'assumer les investissements liés au projet et à « l'après-vie » du projet. C'est un projet porteur d'emplois. Les solutions de protection de l'environnement sont privilégiées dans les étapes du projet (production de biogaz, gestion des lixiviats), le suivi post exploitation est bien intégré au projet également.

Tous ces éléments m'amènent à émettre un avis **FAVORABLE** à la Demande d'Autorisation Environnementale

Ainsi le projet de la SEDA est bien compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Il permettra de s'intégrer pleinement dans la réflexion nationale en matière de gestion des déchets, comme cité en début de ce rapport

Toutefois, afin de continuer la dynamique instaurée du projet, j'invite les responsables de la société SEDA à maintenir un lien d'information régulier avec les habitants du périmètre concerné, par le biais des représentants de leur commune, tout au long du chantier.

**Fin du rapport : Angers, le 5 avril 2023**

**Signature :**



**Philippe CRUYPENINCK**

**Commissaire enquêteur**

Pour rappel pièces en annexe du rapport

## Liste des annexes du rapport général

- 1 E22000191 – désignation modifiée commissaire enquêteur
- 2 AP DIDD-2022-n°366
- 3 Addendum : changement d'actionnariat du pétitionnaire
- 4 Bordereau d'ajout document enquête
- 5 Avis tacite MRae
- 6 Rapport CNPN
- 7 Mémoire en réponse SEDA
- 8 Avis du maire sur le devenir du site après fermeture définitive
- 9 Avis de la Communauté des Vallées du Haut Anjou sur le devenir du site après fermeture définitive
- 10 Constat d'Affichage SEDA
- 10.1 Constat d'affichage Chenillé Champteussé
- 10.2 Constat d'affichage Chambellay
- 10.3 Constat d'affichage Thorigné d'Anjou
- 10.4 Constat d'affichage Sceaux d'Anjou
- 10.5 Constat d'affichage Hauts d'Anjou
- 10.6 Constat d'affichage Montreuil sur Maine
- 11 Parution 1 Ouest France
- 11.1 Parution 2 Ouest France
- 11.2 Parution 1 Courrier de l'ouest
- 11.3 Parution 2 Courrier de l'ouest
- 12 Exemple de Sommaire
- 13.1 Registres Chenillé AE
- 13.2 Registres Chenillé SUP
- 13.3 Registres Champigné-les hauts d'Anjou AE
- 13.4 Registres Champigné-les hauts d'Anjou SUP
- 14.1 DCM Champigné- Champteussé
- 14.2 DCM Chambellay
- 14.3 DCM Thorigné d'Anjou
- 14.4 DCM Sceaux d'Anjou